

PREFET DE LA LOZERE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-En-Margeride (48)

Le Préfet de la Lozère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1627 relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-En-Margeride, réceptionnée le 07 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement de Saint-Denis-En-Margeride a pour objet, d'inclure le hameau de Mézery (actuellement en zonage non collectif) dans la zone d'assainissement collectif du zonage suite au dimensionnement de la station d'épuration communale pour ce faire, à 200 Equivalents/habitants ;

Considérant qu'actuellement, les rejets d'eaux usées des habitations du hameau de Mézery se font majoritairement dans le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que, pour la majorité des habitations du hameau de Mézery, les surfaces disponibles sont insuffisantes pour permettre la mise en place d'un assainissement non-collectif et qu'en outre la nature des sols est défavorable à ce type d'assainissement ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-En-Margeride, reçu pour examen le 07 juillet 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure de révision du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 0 4 SEP. 2015

Pour le Préfet par délégation, la Secretaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de Lozère Préfecture de Lozère 2 rue de la Rovère 48000 MENDE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).